



Aff. suivie par : Caroline Chaillan  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement  
Tél. : 04 92 36 73 34  
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 2/04/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-093-002**

**Portant suspension de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet et l'autorisation environnementale en vue du renforcement des infrastructures hydrauliques existantes du plateau de Valensole demandée par la Société du canal de Provence**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 modifié relatif aux études d'impacts des projets, L.123-1 modifié et suivants et R.123-1 modifié et suivants relatifs à l'organisation d'une enquête publique, L.126-1 modifié relatif à la déclaration de projet, L.181-9 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.214-1 modifié et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 3, 4 et 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-012 du 30 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet et l'autorisation environnementale en vue du renforcement des infrastructures hydrauliques existantes du plateau de Valensole demandée par la Société du canal de Provence ;

**Vu** la délibération n° 19-49 en date du 15 mars 2019 du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité concédante approuvant le dossier de la Société du canal de Provence et autorisant la sollicitation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ouverture d'une enquête publique unique ;

**Vu** la demande de déclaration de projet et la demande d'autorisation environnementale du 7 octobre 2019 de la Société du canal de Provence ;

**Vu** l'étude d'impact du mois d'octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable tacite rendu par l'autorité environnementale du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté n° 3665 du 15 juillet 2019 de la direction régionale des affaires culturelles portant prescription de diagnostic archéologique ;

**Vu** l'avis du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance du 12 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du parc naturel régional du Verdon du 7 août 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du 7 août 2019 ;

**Vu** le rapport du directeur départemental des territoires du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la décision n° E20000001/13 du 20 janvier 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme Luccioni en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

**Considérant** que le confinement de la population est une mesure d'urgence sanitaire visant à limiter la propagation du virus, laquelle n'autorise pas le déplacement pour participer à une enquête publique à titre dérogatoire ;

**Considérant** que les enquêtes publiques ont vocation à réunir du public durant les permanences assurées par le commissaire enquêteur ou à faire déplacer des citoyens en mairie pour enregistrer leurs observations sur le registre d'enquête publique ;

**Considérant** que le but d'une enquête publique est de favoriser l'expression des citoyens et qu'il n'est pas compatible avec les mesures d'urgence sanitaires prises pour limiter la propagation du virus ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE :

Article 1 : L'enquête publique ouverte du 4 mars au 3 avril 2020 par l'arrêté préfectoral n° 2020-030-012 du 30 janvier 2020 susvisé est suspendue à compter du 12 mars jusqu'à un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée. Un nouvel arrêté préfectoral précisera les modalités de reprise et les dates des nouvelles permanences.

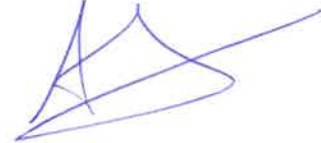
Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout acte, recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période mentionnée à l'article 1, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes d'Allemagne-en-Provence, Moustiers-Sainte-Marie, Riez, Roumoules, Valensole et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société du canal de Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT